

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

15 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{te}, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 3, place de la Bourse, et chez M. DEGOULVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Un exemplaire de la PÉTITION CONTRE LES FORTIFICATIONS est déposé dans nos bureaux, où les citoyens peuvent venir signer.

Lyon, 2 décembre 1843.

REVUE DE LA SEMAINE.

Le cabinet espagnol est enfin parvenu à se constituer; l'enfantelement a été long, et dans l'hésitation qui s'est manifestée nous trouvons la preuve de ce que nous avons avancé : ce n'est point à Madrid, mais à Paris qu'a été formé le ministère du 24 novembre. Les partis qui triomphent comptent toujours dans leurs rangs des hommes capables de porter le poids des affaires ou disposés à s'en charger; ils peuvent succomber ensuite par l'incapacité des chefs, jamais par l'absence d'individus prêts à se mettre à leur tête. L'ambition de certains hommes politiques ne leur permet pas de penser qu'ils puissent être au-dessous de la situation créée par leur succès. Il faut donc ou convenir que le parti aujourd'hui triomphant en Espagne ne représente aucune pensée politique, ou reconnaître que la direction des affaires part de l'hôtel de la reine Christine.

Le ministère qui vient de se former est composé d'éléments qui indiquent assez son rôle dans l'avenir. Le chef du cabinet et ministre des affaires étrangères, M. Olozaga, président du congrès, s'est toujours montré l'ennemi d'Espartero; il l'a attaqué avec vivacité alors que la fortune l'abandonnait. Constamment comblé des faveurs de la reine, il a été ambassadeur d'Espagne à Paris; il sait à la fois et les intentions de Christine et comment la cour des Tuileries entend diriger la politique espagnole. On peut compter qu'il servira d'instrument à l'une et à l'autre.

Le ministre de la marine, M. le duc de Frias, a été président de ce singulier cabinet formé par l'influence d'Espartero, alors d'accord avec la reine, le 7 septembre 1838, dans lequel trois personnages étaient chargés de quatre portefeuilles par intérim; cabinet qui fut bientôt renversé par le général Alai, devenu ministre de la guerre. On disait alors de M. le duc de Frias : « C'est un homme que l'on retrouve sous tous les gouvernements et que l'on choisit volontiers pour occuper une place quand on veut qu'elle ne soit pas remplie. » Aujourd'hui, comme alors, M. de Frias sera le très-humble serviteur de Christine.

M. Domenech, ministre de l'intérieur, sort de la cour de cassation, à laquelle il est arrivé sans jamais avoir exercé la moindre fonction dans la magistrature, au moyen de protecteurs puissants ou intéressés. Mais ni lui ni le ministre des finances n'exerceront de long-temps de pouvoir réel. Jusqu'à ce que la paix soit entièrement rétablie, jusqu'à ce qu'une situation plus tranquille ait succédé à l'agitation d'aujourd'hui, le véritable chef du cabinet, le ministre réel de l'Espagne sera le ministre de la guerre, M. Serrano, dont le dévouement à Christine ne peut être mis en doute.

La tâche de ce ministère serait extrêmement difficile, quand même il arriverait avec l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Espagne, d'opérer le rapprochement des partis, de rétablir l'ordre dans les finances, d'encourager l'industrie et l'agriculture, qui seraient si puissantes dans ce riche pays si elles étaient favorisées avec intelligence. Mais malheureusement le ministère Olozaga arrive avec des passions politiques peu rassurantes pour les libertés espagnoles; il arrive pour satisfaire les

vengeances du parti christino, disposé à faire payer à l'Espagne ses défaites et l'inaction à laquelle il a été plusieurs années condamné. De pareilles dispositions font présager des malheurs qui ne manqueront pas à l'Espagne, peu préparée à permettre la confiscation des libertés qu'elle a conquises au prix de ses longues luttes.

Le pouvoir a laissé semer en France des germes de corruption; non seulement il n'a rien fait pour en arrêter le développement, mais il l'a favorisé. Sa censure théâtrale, si sévère à l'égard de toute pensée politique offrant quelque allusion aux affaires de notre temps, a été tolérante pour des pièces sans talent et sans goût, étalant sur la scène des mœurs dégradées, jouant dans des quolibets obscènes avec tout ce qu'on a l'habitude de respecter. On a ouvert à profusion, sous l'autorisation de la police, ces établissements où les jeunes gens, attirés par un attrait fatal, vont tourbillonner avec des courtisanes aux bras desquelles ils laissent toute force, toute énergie pour ce qui est bien. Il semble qu'on ait voulu éteindre dans le plaisir, ou ce qui en porte le nom, les idées grandes et généreuses qui ont long-temps animé la jeunesse française. Les hommes abâtardis sont toujours plus faciles à gouverner que les hommes animés de pensées élevées et qui prennent parti dans la politique de leur époque.

La jeunesse des écoles a suivi plusieurs années la voie qu'on lui avait ouverte, et dans laquelle on la poussait pour l'énervement. Ces écoles, qui avaient joué un si beau rôle dans la révolution de juillet, semblaient avoir perdu tout souvenir du passé, et le plaisir était la seule lutte où les élèves s'engageaient. Cette époque d'abdication paraît devoir cesser, et la pensée politique se réveille; elle vient de se manifester dans les démonstrations qui ont eu lieu à l'Ecole de droit en l'honneur de M. Blondeau et contre M. Rossi que la faveur ministérielle vient d'élever au poste de doyen pour le récompenser sans doute de la manière dont il professe son cours de droit constitutionnel.

Les protestations des élèves avaient déjà puni M. Lerminier de l'abandon des principes qu'il avait long-temps affichés; elles retombent aujourd'hui sur le cabinet que nulle considération n'arrête dans la distribution de ses faveurs. Elles n'auront aucune influence sur le ministre de l'instruction publique; elles n'effraieront peut-être pas les transfuges, quoiqu'elles soient bien propres cependant à les faire réfléchir; mais elles prouvent que le temps des plaisirs frivoles est passé pour la majorité des étudiants et que de plus importantes préoccupations leur succèdent.

On s'éciera que des élèves doivent écouter les paroles des professeurs sans se préoccuper de la bouche qui les prononce. Mais pourquoi voudrait-on empêcher des jeunes gens pleins de sève et d'énergie de s'inquiéter de la conduite du pouvoir à leur égard? Pourquoi leur refuserait-on le droit de comprendre une injustice et de protester contre elle? Leurs professeurs leur enseignent des principes de justice qu'ils proclament immuables, et des hommes au cœur généreux ne pourraient pas trouver étrange que ceux qui donnent comme éternels les principes du droit montrent de l'instabilité dans leurs principes politiques! Ce serait vouloir réduire les étudiants à un rôle qui aurait une fâcheuse influence sur leur avenir. Une partie d'entre eux est destinée au barreau, une autre entrera un jour dans la magistrature; dans l'une et l'autre de ces conditions ils auront besoin de fermeté et surtout d'honnêteté. Il importe qu'alors ils ne se souviennent pas

que les petits services de coterie, les déflections sont mieux récompensés que la droiture et la stabilité.

C'est en vain que les réformes sociales sont repoussées par les hommes dont l'égoïsme est le seul mobile et qui semblent redouter l'avenir pour avoir un prétexte de s'endormir avec plus de tranquillité dans les délices du présent, chaque jour la discussion les fait mieux comprendre; elles font chaque jour un pas qui les rapproche de l'application, et leur avènement est si près que déjà, du haut des chaires d'enseignement public fondées par le pouvoir qui refuse ces réformes, tombent des paroles qui en démontrent la nécessité. Etrange situation, prouvant assez l'anarchie glissée au sein même du gouvernement, proclamant assez haut qu'il y a au cœur de la nation une force qui entraîne le pouvoir malgré lui!

Qu'importe que le *Constitutionnel*, rivé aux pieds de M. Thiers, combatte les réformes sociales, dans la crainte de susciter, en les acceptant, des embarras au futur ministère de son maître! Il s'agit bien d'un homme en présence de tout le pays! Qu'importe que les feuilles dévouées ou vendues, afin de protéger l'égoïsme de leurs patrons, cherchent, en l'effrayant, à empêcher la France d'entrer dans la voie des réformes sociales! Qu'importent leurs prédictions sinistres, leurs menaces de perturbation! Ce sont des privilégiés qui défendent leur situation actuelle.

Mais ce qui est grave, ce qui nous fait présager l'avènement prochain des réformes sociales, c'est la voix de M. Blanqui démontrant dans sa chaire d'économie la misère des classes ouvrières, obéissant à l'impérieux besoin de répéter les douleurs dont il a été le témoin; c'est la parole de M. Walewski retraçant, à l'ouverture de son cours de législation industrielle, les fraudes commerciales commises à toutes les époques, sous tous les régimes, avec les corporations et avec la liberté illimitée, faisant de ces fraudes un tableau bien capable de faire comprendre que l'organisation du travail est le seul remède à une telle situation, quoique le professeur n'ait pas conclu comme nous par des motifs que nous n'avons pas à rechercher.

S'il est vrai, et les faits le prouvent d'une manière irrécusable, et les professeurs le proclament dans leurs chaires, que les différentes lois réglementaires du commerce et de l'industrie n'ont jamais pu empêcher les fraudes, les altérations; s'il est vrai que le résultat de ces tromperies retombe toujours sur les classes ouvrières, soit qu'elles consomment, soit qu'elles produisent, il faut absolument reconnaître que les moyens employés jusqu'ici ont été insuffisants et chercher dans l'organisation du travail le remède aux maux du peuple.

C'est donc vainement que le pouvoir, plus occupé du soin de se maintenir que du bien-être de la nation, repousse les réformes sociales seules capables d'améliorer le sort des classes ouvrières : il sera forcé de les subir, de les organiser, parce que le sentiment national est plus fort que lui.

K.

Paris, le 30 novembre 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La nomination des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel de la garde nationale a présenté, à Rouen, une particularité remarquable. Neuf des candidats portés sur la liste de présentation appartiennent tous aux grades supérieurs; un seul fait exception : c'est M. Bouvet, ex-adjoint au maire de Rouen. Cette exception, si honorable pour celui qui en a été l'objet, est une réponse significative à l'acte ministériel qui a composé l'administration municipale de Rouen en dehors des hommes de

FEUILLETON DU CENSEUR — 5 DÉCEMBRE.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

Et des banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc.

PAR A. BLAIZE (*).

L'histoire de l'usure sert d'introduction au livre de M. Ange Blaize. Ceci, — vu l'énorme intérêt prélevé par les monts-de-piété sur les sommes qu'ils avancent, — ressemble tout d'abord à une épigramme. Mais cette institution, si en arrière de la science des économistes de notre temps, a été créée justement pour combattre et neutraliser les exactions des usuriers du moyen-âge. Peut-elle se maintenir aujourd'hui telle qu'elle est sans devenir plus nuisible qu'utile? C'est à la solution de cette question qu'amène la lecture du livre de M. Blaize.

On ne peut passer les juifs sous silence en parlant de l'usure, laquelle a sinon pris naissance, du moins acquis une vitalité fort puissante entre leurs mains. Cette partie de leur biographie est assez connue.

Ces gains illicites proscrits par les lois de l'Église et exercés cependant par les papes, ou tout au moins par leurs intermédiaires, vont une circonstance moins rebattue et piquante, on en conviendra. M. Blaize l'appuie de preuves nombreuses. Il montre les caourins, négociants nomades originaires du Languedoc ou du Piémont, prêteurs sur gages et courtiers de la cour de Rome, s'abattant au commencement du treizième siècle sur la France, l'Allemagne, l'Angleterre, réduisant les peuples à la misère et ruinant même les souverains par leurs services funestes et intéressés.

On peut dire du reste que l'usure nous vient de Rome. Les Italiens, les

Florentins, les Lombards proprement dits, qui exerçaient l'état de banquiers et de changeurs, notamment dans la Provence, le Dauphiné et le Lyonnais, jouent un grand rôle et un rôle honteux dans les vieilles annales de la finance. Ils apportèrent un tel esprit d'avidité et d'impudence dans les spéculations que leur nom fut bientôt le synonyme d'usurier. Ils ont été quelquefois, ainsi que les juifs et les caourins, victimes de l'exaspération populaire qu'ils excitaient par leurs effroyables avanies. Nos rois les proscrivaient souvent et s'emparaient de leurs richesses malgré la source impure dont elles sortaient. Un mandement du 28 décembre 1347 porte que les débiteurs des Lombards et Italiens seront quittes de tous intérêts et usures en remettant la somme principale au trésor royal. Les procès faits à cette occasion constatent que les Lombards avaient en peu d'années gagné vingt-quatre millions quatre cent mille livres en opérant sur une somme de deux cent quarante mille livres seulement.

Des lettres de confiscation émanées du roi Jean, en 1350, donnent la mesure de la rapacité des Lombards et de la délicatesse du prince qui en profite. Le roi Jean s'approprie la somme de 2,200 florins qu'un sieur de Germolles devait à Corrent-Lasnier, lombard usurier. C'était l'intérêt et le capital réunis de 140 florins, somme prêtée à 1,600 0/0 environ.

Eh bien! d'autres rois de France ont donné leur autorisation et coopéré à ces brigandages en accordant des privilèges aux usuriers et en partageant leurs profits. Ainsi, Charles V permet aux juifs d'Auxerre de prêter de l'argent aux bourgeois à 3 deniers d'intérêt par livre chaque semaine, à peu près 65 et 2/5 0/0. Une ordonnance de 1380 accorde à plusieurs étrangers la faculté de demeurer à Troyes pour y faire le commerce et prêter de l'argent, moyennant une redevance excessivement forte, au profit du roi. Cette ordonnance est d'ailleurs remarquable en ce qu'elle légalise et organise le prêt sur gages, poursuivi jusqu'alors comme frauduleux.

Dès le quatorzième siècle plusieurs tentatives furent faites pour combattre la rapacité des prêteurs sur gages; mais c'est vers le milieu du quinzième siècle seulement et à Pérouse que l'on voit en activité les premiers monts-de-piété. Savone, Césène, Mantoue et un grand nombre de

cités italiennes possédèrent aussi successivement cette institution. L'Italie avait été la première infectée du poison de l'usure, ce fut en Italie que l'on appliqua l'antidote d'une manière efficace. Les monts-de-piété s'établirent de là dans les Pays-Bas. De l'année 1626 seulement date leur établissement en France; ils y furent même presque tous bientôt supprimés durant un long intervalle. Louis XIV en institua en 1643 dans la plupart des principales villes. Les fonds en étaient alimentés par les particuliers auxquels on payait un intérêt, tantôt de 5, tantôt de 4 0/0. Ces monts-de-piété avaient pour objet d'abord de prêter gratuitement aux pauvres jusqu'à la somme d'un écu et ensuite de fournir de l'argent au commerce à raison de 15 0/0. L'insuffisance des capitaux et une administration avide et peu éclairée firent succomber cette organisation financière dont le plan était assez vaste.

En 1777, le peuple était tombé dans une misère épouvantable; les prêteurs sur gages, auxquels il avait souvent recours, le dépouillaient avec tant d'impudence et de barbarie qu'on regardait comme des gens honnêtes ceux qui ne prenaient que 10 0/0 d'intérêt pour le premier mois. Le gouvernement, après avoir long-temps toléré ou faiblement combattu ces scandales, voulut les faire cesser au moyen de la création d'un mont-de-piété; mais cette mesure était trop tardive et illusoire comme toutes celles que l'on tentait pour pallier chacun des innombrables abus pesant alors sur le pays. On va voir en effet que le pauvre, auquel elle aurait dû surtout apporter quelque soulagement, ne pouvait pas en profiter. Pour un prêt de 100 livres l'emprunteur avait à payer :

Droit principal.....	10 liv.	s.	d.
Droit de prise.....	»	8	4
Droit de vente.....	1	10	»

Et s'il s'était adressé à un commissionnaire dont le

droit s'élevait à.....	11 liv.	18 s.	4 d.
.....	1	13	4

il aurait eu à débours.....

.....	13	11	8
-------	----	----	---

*) Paris, chez Pagnerre, éditeur. — 1843. — Un volume in-8°. — Prix : 6 f.

l'opposition. C'est une éclatante manifestation de la garde civique en faveur de l'opinion dont M. Bouvet a été parmi ses concitoyens l'énergique et constant interprète, en même temps qu'une juste récompense de ses services municipaux.

A Orléans, nous avons vu également avec plaisir figurer sur la liste des candidats au grade de colonel le nom de M. Danicourt, rédacteur en chef du *Journal du Loiret*, réélu d'ailleurs à l'unanimité, moins deux voix, porte-drapeau de sa compagnie.

Nous pourrions citer d'autres localités où des écrivains qui appartiennent à la presse indépendante ont été l'objet de semblables témoignages d'estime et de considération.

Bulletin de la Bourse de Paris du 30 novembre 1843.

Avant l'ouverture, la rente était à 81 95, et elle a ouvert au parquet à 81 90; elle est restée à 81 95 jusqu'au moment de la réponse des primes, qui s'est faite entre 81 95 et 82 f. Ce prix élevé ayant constitué un assez fort découvert, il y a eu beaucoup de rachats qui ont prolongé la hausse jusqu'à la fin de la bourse.

La rente a fermé au parquet à 82 05, et dans la coulisse à 82 15.	
Cinq pour cent.	121 90
Quatre et demi pour cent.	82 05
Trois pour cent.	82 05
Actions de la Banque.	3327 50
Obligations de Paris.	1583 »
Rentes de Naples.	109 »
Etats Romains.	104 1/4
Dettes actives d'Espagne.	50 1/8
Cinq pour cent belge.	103 1/4
Trois pour cent belge.	765 »
Banque belge.	1120 »
Caisse Lafitte.	5100 »
CHEMINS DE FER.	
Paris à Rouen.	755 »
Paris à Orléans.	757 50
Rouen au Havre.	590 »
Strasbourg à Bâle.	206 25

NOUVELLES D'ESPAGNE.

La tranquillité est bien loin d'être rétablie à Madrid, et tout prouve que la déclaration de la majorité de la reine, que certains esprits regardaient comme un spécifique infaillible pour guérir tous les maux dont l'Espagne est atteinte, n'aura été qu'un palliatif bien insuffisant. Voici ce que nous lisons dans le *Castellano* du 24 novembre :

« L'agitation qui règne dans Madrid depuis le commencement de la crise ministérielle, loin de cesser, va toujours en augmentant. Cette agitation sans doute n'est pas sans fondement, et c'est ce que prouvent toutes les mesures de précaution adoptées par les autorités, les piquets de troupes placés la nuit dernière, les renforts des gardes et les bruits de troubles qui se répandent, bruits justifiés par la marche des événements et par le peu de sécurité que présente la situation actuelle. Celui qui doit nous tirer d'une crise si compliquée a besoin de beaucoup de prudence et de vigueur, et tous les honnêtes gens attendent qu'il leur soit permis, non pas encore d'être heureux, mais du moins de dormir tranquilles et sans crainte d'être réveillés par le bruit du canon ou par les clameurs d'une révolution nouvelle. »

— Les journaux annoncent que le général Narvaez, qui a été l'âme du dernier mouvement, renonce à être capitaine-général de Madrid. Quelques personnes ajoutent même qu'il veut quitter l'Espagne, persuadé qu'on ne pourra parvenir à y rétablir l'ordre et le gouvernement. Si cela est, l'ex-reine Christine devra ajourner son retour dans son ingrate patrie.

— On sait que le trésor public espagnol est à sec. Cependant nous voyons dans *el Espectador* que les dépenses qui seront faites pour les fêtes de la promulgation de la majorité de la reine s'élèveront à 700,000 réaux (175,000 f. environ).

— On écrit de Jaen, le 20 de ce mois, que parmi huit vagabonds et déserteurs arrêtés par ordre du capitaine-général se trouve un individu venant de Madrid, et que l'on croit être un des assassins de Narvaez.

— On écrit de Santiago, le 18, qu'un violent incendie s'est déclaré à une heure de la nuit dans la maison d'un artificier. On suppose que quelque étincelle des lampes qui éclairaient les ouvriers, obligés de travailler la nuit pour satisfaire aux nombreuses commandes occasionnées par l'approche de la fête de la majorité de la reine, sera tombée sur les préparations dangereuses manipulées par ces ouvriers et aura déterminé l'incendie. Les victimes sont au nombre de huit ou neuf.

COUR DE CASSATION.

Audience du 30 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE CROUSEILHES.

C'est aujourd'hui que doit se juger la demande de MM. Dujarrier et Girardin en renvoi devant une autre cour, pour cause de suspicion légitime, du jugement d'une plainte en diffamation portée contre lesdits demandeurs par MM. Tixier-Lachasagne, premier président de la cour royale de Limoges et député; Dumont Saint-Priest, procureur-général près cette cour; Rouchon et Filloux, l'un président et procureur du tribunal de Bourgneuf, l'autre procureur du roi de la même ville.

MM. Dujarrier et Girardin sont assis à la gauche de leur avocat, M. Labot.

M. Isambert, qui a siégé dans le jugement d'une affaire appelée d'abord devant la cour, se retire au moment où l'on appelle l'affaire Dujarrier et Girardin.

M. Quesnault, qu'une maladie récente a obligé de se tenir éloigné pendant quelque temps, maladie qui a fait remettre deux fois successivement d'une semaine à l'autre la cause appelée aujourd'hui, est au siège de l'avocat-général. Son visage n'indique en aucune façon la longue indisposition dont il paraît qu'il a souffert.

Un mémoire a été rédigé par les demandeurs; mais il n'est pas rendu public, en raison des faits diffamatoires qu'il contient.

M. Romiguières, conseiller, présente le rapport de la cause. Il soumet sommairement à la cour les objections des deux demandeurs, qui arguent des luites électorales dont Limoges et les départements voisins ont été le théâtre, et des passions politiques auxquelles les défenseurs, suivant eux, ne sont pas restés étrangers, non plus que les jurés qui seraient appelés à les juger. Les demandeurs offrent de faire preuve à la cour de l'inimitié qui existe entre M. de Girardin et les plaignants.

Ceux-ci répondent qu'il ne suffit pas qu'il y ait suspicion, il faut qu'elle soit légitime. Les juges ont choisi la juridiction de Limoges à cause des inconvénients du déplacement des témoins. Les magistrats ont dû profiter de la faculté de poursuivre la diffamation dont ils ont été l'objet devant une juridiction qui leur permet de ne pas s'éloigner.

D'ailleurs le jury, depuis que le procès est intenté, n'a pas été tiré par un autre que M. le président de la cour de Limoges.

M. Paul Fabre, avocat des défenseurs, se lève, et, avant tout, demande acte à la cour, au nom de MM. Tixier et Dumont Saint-Priest, de la distribution d'un mémoire produit et distribué par les demandeurs, attendu que cet écrit, aux pages 15, 16, 17 et 18, contient des lettres où sont des imputations diffamatoires, étrangères d'ailleurs à la demande en renvoi devant une autre cour pour cause de suspicion légitime. Il demande acte pour que les plaignants puissent poursuivre la répression de ce mémoire par toutes les voies de droit.

M. Labot : Nous avons fait imprimer ce mémoire exclusivement pour la cour; nous en avons donné un exemplaire à notre adversaire qui l'a communiqué aux parties plaignantes, et il sait toute la peine que nous avons eue pour lui en donner un second. Il nous était impossible de ne pas montrer à la cour les raisons qui nous obligent à demander le renvoi devant une autre cour. Mon adversaire me prouve ainsi que nous avons raison dans notre demande en renvoi.

M. l'avocat-général propose à la cour de ne statuer sur cet incident qu'après l'examen du fond même de la cause.

M. le président : Il sera statué sur l'incident et sur la question principale par un même arrêt.

M. Labot soutient la demande de ses clients. Le déplacement de juridiction est autorisé pour sûreté publique quand il s'agit du gouvernement, et pour suspicion légitime quand il s'agit des particuliers. La loi montre donc de la défiance du courage et de la vertu des magistrats qui peuvent chanceler dans leur impartialité. Tous les juges n'ont pas la sérénité d'Achille de Harlay disant en face du danger : « Mon âme est à Dieu, mon cœur est au roi, et mon corps aux méchants qui en feront ce qu'ils voudront. »

Le gouvernement, je l'ai dit, continue M. Labot, obtient toujours le déplacement de juridiction quand il le demande pour cause de sûreté publique. Quand il est question de suspicion légitime, c'est différent. J'ai parcouru le recueil de vos arrêts avec une certaine curiosité, et je conviens que je n'ai rien trouvé qui pût former à mes yeux un corps de jurisprudence. C'est qu'en effet, tout, en cette matière, dépend des faits qui sont fort variés. La cour est donc un jury qui décide plutôt qu'il ne juge dans de telles matières.

L'avocat s'étonne que la plainte de MM. Tixier et Dumont Saint-Priest ait tardé vingt-trois jours à se produire; il fait remarquer que MM. Filloux et Rouchon ont joint leur plainte à celle des deux autres plaignants pour que cette première plainte ne fût pas jugée à Bourgneuf. M. Coutisson, nommé magistrat à Bourgneuf, a été maltraité par d'autres magistrats de Limoges. La question sera donc celle-ci : Est-ce devant la cour de Limoges, où les plaignants exercent une grande influence, que l'indignité de M. Coutisson devra être débattue, puisqu'on peut faire la preuve, en cour d'assises, des faits allégués ?

Ce débat sera beaucoup plus vif, beaucoup plus passionné à Limoges que partout ailleurs, et partout ailleurs il sera mieux jugé. Le système des plaignants sera de prouver que M. Coutisson a été nommé juge par le garde-des-sceaux, quoique indigne, et sous l'influence toute puissante de M. de Girardin, qui n'était pas encore député, mais qui voulait, qui allait l'être. Le débat qui s'établira devant la cour sera celui-ci : Est-ce le député qui a fait nommer juge un avoué indigne, un homme qui ne devait pas aspirer à cet honneur ? ou bien sont-ce les magistrats qui ont présenté comme indigne un homme irréprochable ?

Est-ce donc devant la cour de Limoges que peut être porté ce débat irritant ? Le portera-t-on devant les amis, les ennemis, les parents de M. Coutisson ?

L'avocat se demande s'il était bien nécessaire de poursuivre le rédacteur en chef du journal *la Presse*. Tous les jours, dit-il, on voit des procès intentés à des journaux, et les gérants seuls sont

mis en cause. On a vu la cour des pairs elle-même refuser de poursuivre un rédacteur en chef qui se déclarait l'auteur d'un article et qui voulait être poursuivi.

Pourquoi donc aussi a-t-on déferé la cause à la cour de Limoges, et non à Paris ? A Paris, la répression, s'il doit y en avoir une, eût été bien plus éclatante. Paris est le siège de la justice souveraine; c'est là que siège le garde-des-sceaux, qui aurait pu élever des enseignements dans les débats pour éclairer sa religion trompée. Un délit, d'ailleurs, est bien plutôt commis au lieu où est le siège du journal que dans tout autre endroit où le journal parvient. On pouvait d'ailleurs, nous tenons à le constater, porter la cause devant toute autre cour que celle de Limoges. L'opinion acceptera difficilement que les parties plaignantes puissent rendre un jugement impartial dans une cause qui les intéresse directement. Ensuite on a objecté les frais que motiverait le déplacement des témoins. C'est là une considération très-secondaire, quand il s'agit d'assurer une justice impartiale, et puis n'est-ce pas la partie qui perdra le procès qui devra en supporter les frais ?

L'avocat dit que le jugement de la cause devant la cour de Limoges ne serait pas légal. Aux termes des articles 481 et 482 du code d'instruction criminelle, le fait imputé à un magistrat ne peut être jugé par les collègues de ce magistrat, et il doit être porté devant une autre cour. Un délit imputé à un magistrat peut-il être jugé par ses collègues ? Non, car le magistrat peut perdre son procès, et ses collègues seraient obligés de le condamner aux frais et à des dommages-intérêts. Aux termes de l'article 542, vous pouvez renvoyer la cause devant une autre cour, quand les magistrats, d'accusateurs, peuvent devenir accusés; ce qui arrivera infailliblement si la cour de Limoges est saisie définitivement du procès.

M. Labot passe aux motifs particuliers de suspicion légitime. Il présente, comme un de ces motifs, l'inimitié qui existe entre M. le juge d'instruction Goursaut-Lajousselenie, et M. de Girardin, et il cite une lettre de M. Goursaut, qui refuse en 1839 de faire partie du bureau électoral provisoire, et qui exprime le plus profond dégoût pour M. E. de Girardin. Il cite d'autres lettres de M. Goursaut, qu'on a lues dans le *National* du mois dernier, et une réponse de M. de Girardin que le même journal fut sommé d'insérer. Il s'efforce de démontrer qu'il existe des lacunes essentielles dans l'instruction de M. le juge Goursaut.

Autre motif : Les magistrats du parquet sont les substituts du procureur-général. Or, il est difficile de supposer qu'ils soient restés en dehors de toute partialité. Il ne croit pas, dit l'avocat, manquer aux convenances en faisant remarquer que l'avancement de ces magistrats dépend en grande partie de M. le procureur-général, et que cette considération peut influencer, sans qu'ils s'en aperçoivent, leur opinion.

M. Labot dit que l'instruction a été faite le lendemain du dépôt de la plainte du procureur du roi, et il s'étonne d'une pareille rapidité.

M. le procureur-général a consulté tous les magistrats sur la plainte qu'il portait, cela est de notoriété publique. Cela était un précédent louable sans doute, mais qui a pour nous quelque importance. Si la notoriété s'est trompée, nous attendrons qu'on nous le dise.

L'avocat cite une déclaration de renvoi que le tribunal de Marmande a prononcée contre lui-même en 1837, après avoir été l'objet d'offenses dans l'appréciation desquelles il n'a pas voulu être à la fois juge et partie.

On a adressé à l'avocat de Limoges un document duquel il résulte que dix-huit membres de la cour de Limoges et trois présidents sur quatre ont des intérêts de propriété ou de famille dans l'arrondissement de Bourgneuf, dont M. de Girardin a été plusieurs fois député. Il est donc bien difficile de ne pas suspecter leur impartialité dans l'affaire dont il s'agit.

Au moment où l'heure nous oblige à quitter l'audience, l'avocat cite un article du *Persévérant* qui déclare que le jury de la Haute-Vienne sera, dans l'affaire, aussi impartial que tout autre, et que la cour suprême devra repousser la demande en renvoi. L'avocat exprime des doutes sur la nature du jury, sur sa composition. Les assises, d'ailleurs, sont en ce moment présidées à Limoges par un magistrat qui est électeur à Bourgneuf. Parmi les témoins il y aura des avocats, des avoués, qui ne jouiront pas de toute la liberté désirable. Quant au jury, il suffit de se rappeler les luites électorales de Bourgneuf. Il ne s'agit pas, dit-on, de la Creuse, mais de la Haute-Vienne. A cela je réponds que le retentissement de ces luites s'est étendu sur le département de la Haute-Vienne. Une grande partie de la Creuse est enclavée dans la Haute-Vienne; Limoges n'est qu'à quelques kilomètres de Bourgneuf. Il y a huit électeurs de la Creuse qui sont jurés dans la Haute-Vienne, trente-trois électeurs de la Creuse qui sont propriétaires dans la Haute-Vienne, vingt-quatre électeurs de la Haute-Vienne qui sont propriétaires dans la Creuse.

A quatre heures, quand nous quittons la salle, M. Labot achève sa péroraison.

L'avocat des défenseurs présentera demain sa plaidoirie.

On lit dans le *Siccle* :

C'était donc plus de 13 0/0 que prélevait l'administration charitable du mont-de-piété. Les frais s'élevaient à 4 l. 11 s. 6 d. pour un prêt dont la moyenne était 37 l. 12 s. Cette somme était évidemment au-dessous des facultés de la classe nécessiteuse.

« La république, dit M. Blaize, comprenait que ce n'étaient pas des monts-de-piété qu'il fallait au peuple pour le tirer de la misère, mais des institutions plus larges, tendant à affranchir le travail, à le rendre productif pour les travailleurs, et à élever ceux-ci à la dignité d'homme et de citoyen. Les circonstances extraordinaires dans lesquelles elle se trouva ne lui permirent pas de renouveler dans ses bases l'organisation industrielle. Ayant de s'occuper de notre bien-être, il fallait nous assurer une patrie... La Convention, victorieuse des ennemis extérieurs de la France, ne put triompher des ennemis autrement dangereux qu'elle renfermait dans son sein, et la période progressive de la révolution s'arrêta à partir du jour où les thermidorien firent tomber les têtes des derniers montagnards. »

« Le mont-de-piété disparut dans la tempête qui balaya du sol de la patrie les institutions du passé. Les capitalistes qui y avaient engagé leur argent sur simples billets et sans aliénation du capital s'étaient empressés de le retirer. La mise en circulation du papier-monnaie avait encore éloigné les prêteurs, et, en l'an III, le mont-de-piété n'avait plus qu'une existence nominale. »

Ce fut dans tous les temps la tyrannie des prêteurs sur gages qui inspira la pensée de reconstituer les monts-de-piété. Le 27 janvier 1804, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély fit au corps législatif un rapport dans lequel il s'éleva avec énergie contre la scandaleuse licence des maisons de prêt, qui offensaient, disait-il, la justice, blesse la morale, afflige la bienfaisance. Bientôt après un décret fut rendu, d'après lequel ces établissements ne purent exister qu'à de certaines conditions, et, le 27 juillet 1805, le gouvernement publia le plan d'organisation du mont-de-piété de Paris. Cette organisation, qui n'a subi depuis que de légères modifications, est exposée dans tous ses détails par M. Blaize. Parmi les chapitres les plus importants, nous citerons ceux qui ont pour objet les commissaires, les commissaires-priseurs, les frais relatifs à chaque établis-

sement, les dépenses et les bénéfices de la régie. Nous nous bornerons à donner, comme le trait le plus significatif, le chiffre des droits qu'on est obligé de payer quand on a recours au mont-de-piété.

Les droits généraux soldés au moment du dégageant et pour la somme prêtée se composent :

Du droit principal de 9 0/0 par an sur le pied de 3/4 0/0 par mois (pour le mois commencé le droit est le même que pour le mois entier);

Du droit de 1/2 0/0 revenant aux commissaires-priseurs.

L'article qui n'est pas retiré dans les douze mois est renouvelé ou vendu. Le renouvellement n'est qu'un retrait fictif. L'emprunteur paie ce qu'il doit et réengage aux mêmes conditions. Le droit de vente est de 3 1/2 0/0. Il est payé par l'acheteur au commissaire-priseur en sus du prix d'adjudication.

Les droits s'élèvent donc à 13 0/0 ainsi composés :

Droit principal.	9 1/2
Droit de prise.	1/2
Droit de vente.	3 1/2
Salaire des commissaires.	4
Droit d'engagement.	2
Droit de boni.	1
Droit de dégageant.	1

L'emprunteur qui se sert de l'entremise du commissaire et qui laisse le gage une année entière paie donc sur le prêt à lui fait 12 1/2 0/0, et si la vente s'effectue, 15 0/0, plus 1 franc de boni, ce qui fait environ 16 0/0. Le mois commencé payant comme mois entier, l'ensemble de ces droits augmente d'une proportion énorme si, au lieu d'emprunter pour un an, l'on emprunte pour un temps moins long. Un tableau dressé sur des documents mêmes de l'administration offre la triste et irrécusable preuve que des prêts hebdomadaires de 3 fr. ont été grevés d'un intérêt de 294 0/0. Après cela, ne serait-on pas porté à innocenter les prêteurs à la petite semaine que chaque jour condamnent les tribunaux ? Cet exposé parle très-haut contre l'institution actuelle du mont-de-piété; aucune réflexion sur son immoralité, aucune critique de ses abus ne pourrait atteindre l'éloquence de ces chiffres.

Il est indispensable de soumettre les monts-de-piété à de nombreuses réformes. M. Blaize en signale plusieurs; mais pour bien apprécier leur utilité et leur portée, il faudrait, comme lui, entrer dans de longs développements. Indiquons celles qui nous paraissent les plus essentielles. En première ligne, les ressources financières du mont-de-piété devraient être augmentées par une dotation et lui permettre de faire quelques prêts gratuits. Nous avons vu déjà un exemple d'une pareille mesure. Les bénéfices faits sur les pauvres devraient être capitalisés au profit des pauvres, et tout au moins l'intérêt et les droits sur les prêts à titre onéreux ne pas dépasser 5 ou 6 0/0. Il faudrait supprimer le droit de prise, qui rentre dans les frais généraux de régie, et remplacer les bureaux des commissaires par des bureaux auxiliaires gratuits. L'intervention des commissaires est aussi absurde qu'onéreuse; elle augmente les droits de 3 0/0 dans les cas ordinaires, et de 4 0/0 en cas de vente et de boni. Le droit payé aux commissaires-priseurs est une superfétation également injuste. L'estimation des objets peut être faite par l'administration elle-même. Il faut proscrire d'un établissement dont l'économie doit être la première loi tous les agents étrangers qui semblent spéculer sur les besoins des malheureux. La suppression des commissaires-priseurs et des commissaires, ainsi que la capitalisation des bénéfices, peut avoir lieu immédiatement et indépendamment des autres améliorations; cela suffirait pour que les monts-de-piété ne passassent plus dans l'esprit de tout le monde pour les monopoles légaux et patentés de l'usure, vivant de la détresse publique.

Toutes les considérations qui précèdent sont applicables au mont-de-piété de Lyon, que souillent les mêmes vices d'organisation, et où règnent des abus peut-être plus criants encore. La lumière va sans doute bientôt pénétrer dans ce dédale. Une juste popularité serait réservée à ceux qui reconstitueraient le mont-de-piété de manière à ce qu'il pût venir quel-quefois en aide au peuple, au lieu d'être pour lui une nouvelle cause de ruine. Il faut que le mont-de-piété soit la banque du travail; on doit s'efforcer de l'investir réellement du caractère de charité et de désintéressement qu'il n'a eu jusqu'ici que de nom.

A. R.

« Les adversaires de l'éducation universitaire sont à la piste du scandale; ils se réjouissent comme d'une bonne fortune de tout fait immoral qu'ils peuvent imputer à un instituteur et dont ils font remonter la responsabilité à tout le corps enseignant. Il nous répugnerait d'entrer dans une voie pareille et de poursuivre avec cette indécente acrimonie les délits commis par quelques membres du clergé; nous savons, en effet, combien il est injuste de faire peser sur une aggrégation nombreuse la solidarité des méfaits dont quelques uns de ses membres ont pu se rendre coupables. Aussi aurions-nous passé sous silence les scandaleux débats dont vient de retentir la cour d'assises de l'Ain, s'il n'y avait eu dans les faits punis d'une condamnation à dix années de réclusion que des actes d'immoralité individuelle, que le spectacle odieux d'un prêtre abusant de son auguste ministère pour séduire de pauvres jeunes filles et se livrer à une vie de désordre.

« Mais il y a malheureusement autre chose dans l'accusation dirigée contre le nommé Billet, vicaire à Gex, chef-lieu d'arrondissement. Les supérieurs de cet homme ont fait preuve d'un singulier laisser-aller ou d'une coupable faiblesse, et les aveugles partisans des doctrines ultramontaines les disculperont difficilement d'un abus qui se lie intimement à la question de l'enseignement. En effet, écoutons le récit d'un journal judiciaire bien renseigné, le *Droit*: Billet obtint la prêtrise dans le diocèse de Belley, à l'âge de vingt-cinq ans, en 1837; il fut placé comme vicaire à Correvod. La liberté extrême de ses manières et de ses discours l'en fit bientôt renvoyer sur la plainte même du curé. Il fut transféré comme vicaire à Attignat, puis à Saint-Martin; sa conduite y fut encore un sujet de scandale.

« Qu'un membre du clergé tombe dans de tristes écarts, on ne saurait en faire un grief contre le clergé; mais que chaque mutation, rendue nécessaire par ses écarts, apporte une amélioration à la position de ce membre indigne, voilà ce qui est tout-à-fait inexplicable. Repoussé de Saint-Martin, Billet fut placé comme desservant à Geovressia.

« Les accusations les plus graves lui rendirent bientôt ce séjour impossible; il avait attiré chez lui une jeune fille, il l'avait rendue mère, et, le croirait-on? l'autorité diocésaine crut assez faire en le rappelant et en le condamnant à passer quelques semaines au séminaire! Au bout de ce court espace de temps, Billet fut placé à Gex, en qualité de vicaire, et chargé en même temps de l'éducation des enfants de chœur.

« De quelle manière ce digne instituteur ecclésiastique accomplit-il sa mission? Les débats de la cour d'assises sont venus nous l'apprendre. Il a transformé la salle d'école en lieu de rendez-vous et en salle d'orgie; il employait ses élèves, les enfants de chœur, à porter les lettres à la malheureuse jeune fille qu'il avait séduite par le stratagème le plus grossier, en lui faisant croire que, comme prêtre, il était libre de contracter un mariage secret, et en parodiant les saintes cérémonies de la bénédiction nuptiale.

« Pénétré d'une juste indignation, l'organe du ministère public a fait ressortir le sévère enseignement qui résulte de pareils faits.

« L'Université, a-t-il dit, pourrait voir dans les actes imputés au prêtre-instituteur Billet une éclatante revanche des attaques dont elle ne cesse point d'être l'objet. Ici, en effet, il ne s'agit pas seulement d'un acte de dépravation individuelle; l'autorité supérieure qui a donné de l'avancement à un homme taré, chassé de toutes les résidences qu'il a occupées par le scandale de sa conduite, l'autorité ecclésiastique qui a commis l'insigne imprudence (nous voulons être réservés dans nos paroles) de confier l'éducation d'un certain nombre d'enfants à un prêtre frappé d'une peine légère pour des infractions odieuses, ne mérite-t-elle point, elle aussi, d'être associée à la responsabilité morale des actes dont Billet a rendu compte à la justice criminelle? »

« Nous le répétons, pour nous, nous aurions laissé de côté cette déplorable affaire s'il n'y avait point eu de la part de l'autorité ecclésiastique une inconcevable tolérance pour un scandale prolongé, si surtout on n'avait point confié la direction de l'éducation des enfants à un homme indigne du caractère sacré de prêtre, à un odieux suborneur.

« Les faits sur lesquels se basait l'accusation, Billet ne les a pas déniés; son unique moyen de défense consistait à prétendre qu'il avait seulement contrevenu à la discipline ecclésiastique. Une condamnation à dix années de réclusion a terminé ce drame judiciaire, qui a laissé une profonde impression dans les esprits. »

Les journaux de Londres donnent sur le départ de cette ville du duc et de la duchesse de Nemours, qui viennent d'arriver à Bruxelles, des détails tout-à-fait dépourvus d'intérêt.

On lit dans l'*Emancipation* :

« Pour des raisons de parquet, l'*Emancipation* ne pourra paraître demain ni peut-être après-demain. Nous expliquerons, dans notre prochain numéro, l'obstacle qu'on nous suscite, et qui est bien à la fois le plus bizarre et le plus despotique qui se soit encore produit contre la presse. »

Chronique.

LYON.

Voici la liste des causes qui doivent être appelées aux assises du Rhône du quatrième trimestre de 1843, dont l'ouverture est fixée au lundi 4 décembre courant, sous la présidence de M. le conseiller Jossereau :

Lundi 4. — Constant (Jean-Marie) et Montmartin (Jean) : vol commis par plusieurs personnes dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure. — Défenseurs : Mes Lardière et Gaubin.

Mardi 5. — Caillot (Jean-Louis) : vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. — Défenseur : Me Piston.

Boisset (François) : vol et tentative de vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade. — Défenseur : Me Morand de Joffroy.

Foat (Joseph) : 1° vol domestique commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure; 2° vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, et par un individu porteur d'une arme cachée. — Défenseur : Me Lablatrière.

Mercredi 6. — Corteau (Catherine) : vol domestique. — Défenseur : Me Tabouret.

Danche (Marie-Hippolyte) : quatorze vols commis dans des maisons habitées, à l'aide de fausses clés, et l'une à l'aide d'effraction extérieure. — Défenseur : Me Lablatrière.

Jeudi 7. — Nozier (Louis) : vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure, ou complicité. — Défenseur : Me Ponchon.

Duperrier (François) : vol commis dans une maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, ou complicité. — Défenseur : Me Roë.

Simonet (Jean-Baptiste) : vol domestique commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure. — Défenseur : Me Caillaud.

Vendredi 8. — Prost (Louis) : tentative de vol domestique commise dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. — Défenseur : Me Tabouret.

Varlaumont (Joseph-Henri) et Chouillac (Jean-Pierre) dit Charles Fritz : tentative de vol commise la nuit par deux personnes, dont l'une au moins était porteur d'une arme cachée, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés. — Défenseurs : Mes Roë et Caillaud.

Samedi 9. — Torche (Marie-Marguerite) : vol domestique. — Défenseur : Me Vallery.

Soletti (Maurice), Montmartin (Jean), Pernet (Pierre), et Colomb (Marie), femme Pernet : vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, et complicité. — Défenseurs : Mes Ponchon, Gaubin, Proton et Peras jeune.

Lundi 11. — Pommet (Jean-Claude) : 1° offenses à la personne du roi; 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; 3° acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la charte de 1830.

Rioux (Léonard) : vagabondage étant porteur d'instruments propres à commettre des vols, et deux tentatives de vol commises à l'aide d'effraction extérieure, dans des édifices non servant à l'habitation. — Défenseur : Me Péricaud.

Mardi 12. — Mercier (François) : vol commis dans une maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, ou complicité. — Défenseur : Me Janson.

Joutil (Marie) dite Dijoux : infanticide. — Défenseur : Me Grand.

Mercredi 13. — Laget (Jean-Marie) : attentats à la pudeur consommés ou tentés avec ou sans violence sur des enfants âgés de moins de onze ans. — Défenseur : Me Hermelin.

Garel (Benoît) : attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans. — Défenseur : Me Potton.

Jeudi 14. — Gastellier (François) : attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans. — Défenseur : Me Jules Côte.

Masson (Pierre) : viol sur une fille âgée de moins de quinze ans accomplis. (La suite à un prochain numéro.)

— On sait qu'une place de procureur-général à la cour royale de Grenoble est vacante par suite du décès de M. Hibon, qui, nommé tout récemment, est mort sans même avoir été installé dans ses fonctions. On annonçait hier au Palais-de-Justice que M. Laborie, avocat-général à la cour royale de Lyon, est nommé procureur-général à Grenoble.

— Jeudi dernier, une femme modestement vêtue sortit de chez elle le matin et fit quelques emplettes sur le marché de la Fromagerie et dans quelques magasins. Une heure après, cette femme traversait toute en pleurs les rues qu'elle avait d'abord parcourues, rentrait dans les magasins où elle avait acheté quelque chose, et ne trouvait nulle part un cabas dans lequel était déposée une somme de mille quarante francs qu'elle portait chez un négociant pour acquitter un billet, et qu'elle avait oublié sans savoir où.

Après avoir bien cherché, elle se ressouvint qu'elle avait acheté des œufs d'une paysanne sur la place de la Fromagerie; elle y courut, la marchande n'était pas encore partie. « C'est un cabas que vous cherchez, dit-elle, il y en a un là; c'est une acheteuse qui l'aura laissé. » La femme reprit en tremblant son cabas et retourna avec une joie indicible la somme qu'elle y avait déposée.

Sa satisfaction était d'autant plus grande, a-t-elle dit, qu'elle ne possédait que cela, et que cette perte eût mis son mari dans l'impossibilité d'acquitter le billet qu'il avait souscrit.

— Dans la nuit de dimanche à lundi, un homme allait, du Pont-de-Pierre, s'élançant dans la Saône, et ses jambes étaient déjà hors du parapet lorsque deux passants se sont précipités sur lui pour le retenir. Ce malheureux a violemment lutté contre ses sauveurs, mais ils l'ont entraîné hors du pont, et l'on ne sait pas ce qu'ils sont devenus.

— L'exécution des terrassements du chemin de fer de Dijon à Chalon et de celui de Paris à la frontière de Belgique exige l'acquisition par l'état, pour le premier de 44,000 et pour le second de 72,000 coussinets en fonte.

Les adjudications de ces fournitures auront lieu à Paris, dans l'une des salles du ministère des travaux publics, le 19 décembre prochain, de onze heures et demie à midi, sur soumissions cachetées.

Les cahiers des charges et les modèles des soumissions sont déposés dans les bureaux de la préfecture du Rhône (2^e division), où toutes personnes peuvent en prendre connaissance.

— Le sieur Pipart (Joseph), revendeur de charbons, âgé de 49 ans, demeurant côte Saint-Sébastien, n. 17, s'est asphyxié par la vapeur du charbon de bois dans la nuit du 27 au 28 novembre. Ce suicide est le résultat de mauvaises affaires et de chagrins domestiques.

— L'établissement tenu par M. l'abbé Rivière, maître de pension, vient d'être fermé par ordre de M. le procureur du roi.

— Le concert de Mlle Joséphine Martin est renvoyé au dimanche 10 décembre, par suite de l'indisposition prolongée de cette artiste.

DÉPARTEMENTS.

Mardi dernier, dit l'*Echo de Roanne*, sur le chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, deux enfants de douze à quatorze ans prirent fantaisie, au moment où un convoi marchait lentement, d'y monter et de s'y placer entre deux wagons. Tout-à-coup un mouvement d'accélération surprit les pauvres enfants et les précipita à l'intérieur de la voie, où ils sont broyés. L'un est mort sur le coup, et l'autre dans la nuit.

Nouvelles Diverses.

Le 22 de ce mois au matin, on a trouvé à la porte de l'hospice d'Angers une jeune fille qui paraît âgée de six ans environ. Elle était couchée à terre, les mains liées derrière le dos. Quand on a voulu l'interroger, on s'est aperçu qu'elle était paralysée de la langue, et elle n'a répondu que par des cris inarticulés. On a lieu de croire que cette jeune fille est étrangère à la ville d'Angers. La justice est saisie.

Le gérant responsable, B. MURAT.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PÂTE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrouements. — Elle se vend toujours par boîtes de 60 c. à 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. MACONS, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 13; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

COMPTOIR COMMERCIAL

RUE NEUVE, 3, AU 2^e, A LYON.

ÉTUDE ET PRATIQUE DE LA

TENUE DES LIVRES.

Cours permanents en 40 leçons. — 6^e Année.

AVIS.

CES COURS, réunissant la pratique à une théorie raisonnée, sont le meilleur moyen pour former des comptables intelligents et exercés. Ceux qui les suivent étroitement, tout en acquérant une CONNAISSANCE APPROFONDIE DES MOYENS USITÉS, ont, de plus, l'avantage d'étudier les importantes améliorations créées par le professeur, M. BERTRAND, dans le but d'assurer pour toutes les écritures à PARTIE DOUBLE : Économie de temps, — Impossibilité d'erreurs, — Balance facile, — système développé dans son ouvrage l'ALBUM DU COMPTOIR, 2^e édition, 5 f.

LE LIVRE DU COMMERÇANT EN DÉTAIL, autre ouvrage du professeur; *Système de Journal*, PARTIE SIMPLE, dispensant des comptes particuliers et donnant la situation journalière, 2 f.

RUE NEUVE, 3, AU 2^e.

Prix du Cours complet : 40 f. (345)

AVIS.

ON DEMANDE un jeune homme de seize à dix-huit ans, sachant lire, écrire, et ayant une bonne tenue de magasin, pour apprendre l'état de chapelier. S'adresser chez M. Prost, rue Lafont, 2. (335)

Le Pénix de la Chevelure.

Le sieur BERLE, dans son dernier voyage à Paris, a voulu encore faire perfectionner la Pomme de Tonique au Rhum et au Quinquina, dont il est le seul dépositaire en cette ville. Ayant rendu une visite à l'inventeur, ce dernier l'a fait décomposer par un habile professeur de l'Académie royale, qui, ayant reconnu toutes les qualités possibles pour empêcher la chute des cheveux, a bien voulu indiquer un moyen de la perfectionner pour en aider encore avec plus de promptitude la végétation. Elle est donc, par conséquent, plus que jamais recommandée aux personnes chauves et calvitieuses par sa bonté qui ne laisse rien à désirer. Le sieur Berle se flatte d'être le seul qui puisse en très-peu de temps reproduire une très-belle chevelure par le moyen de cette Pomme, qui ne se trouve que chez lui, place des Terreaux, 17. On y trouvera aussi les meilleurs parfums de Chardin, gants, cravates, foulards, nouveautés, et un très-grand assortiment de jouets d'enfant, le tout des premières maisons de Paris. (347)

ASSURANCE MUTUELLE DE LYON

CONTRE L'INCENDIE.

Extrait d'une délibération administrative prise le 2 mai 1843.

Le conseil d'administration de la Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie, Vu la situation prospère de la Compagnie, Vu le chiffre élevé de son fonds de réserve, Et vu aussi le vœu émis par l'assemblée générale dans sa réunion du 3 février dernier; Arrête qu'à partir du 1^{er} janvier 1844, la cotisation annuelle, qui était de 18 centimes, sera abaissée de 6 centimes et demeurera ainsi fixée à 12 centimes par mille francs.

Signé SAINT-OLIVE, président; DUMAS, LOUIS PONS, A. DEVIENNE, L. MONNIER et FAYE, administrateurs.

Pour extrait conforme :

L'agent-général, GIRARDON. (341)

MESSAGERIES L'AIGLE.

SERVICE DE

LYON A GRENoble

PAR

VIENNE, BEAUREPAIRE, SAINT-ETIENNE, RIVES.

1^{er} DÉPART DE LYON LE 2 DÉCEMBRE 1843.

BUREAUX :

A Lyon, place de la Boucherie-des-Terreaux, avec les services de Roanne, Vichy, Riom et Clermont.
A Grenoble, chez MM. Coquet frères, Ferroillat et Martinat. (2284)

AU GRAND S,

RUE SAINT-COME, A LYON.

LE SIEUR COQUAIS.

Fabricant de plaqué première qualité et d'argent d'Allemagne, reçoit journellement des louanges de son article, comme étant le seul qui puisse être offert, sans en craindre le moindre reproche, pour être aussi beau et aussi solide que l'argent. Des personnes qui ont acheté de cet article n'ont pu, après plus d'un an de service, en faire aucune distinction d'avec leur argenterie.

Couteaux et couverts, riches desserts GALVANISÉS or et argent. On remet à neuf tous les objets désargentés. Assortiment pour le service de table et de limonadier. (6513)

Changement de Bureau.

A partir du 20 courant, le Bureau des Berlins du Commerce pour Grenoble, qui était port du Temple, n^o 45 et 46, a été transporté place des Carmes, n. 3. Les départs ont toujours lieu à sept heures du soir. (2272)

JUSQU'AU 10 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES,

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE,

PARTENT TOUTS LES JOURS

DE LYON POUR CHALON

à 6 heures du matin. (7571)

M. FICHET, MÉCANICIEN

pour coffres-forts et serrures de sûreté.

Maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77.

Le sieur Fichet est en ce moment à sa maison de Lyon, place du Concert, en face du pont Lafayette. Il vient de faire une réduction dans les divers prix de ses coffres-forts. (2279)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi du Sirop pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. MACONS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30.

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 130 grammes est de 1 fr. 20 c. (9303)

VENTE D'AUTORITÉ DE JUSTICE,
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,
DES
IMMEUBLES
DÉPENDANTS DE LA FAILLITE PERRE,
Ancien maître de forges.

Ces immeubles consistent :

PREMIER ARTICLE.

1° En la forêt de Lure ; en une usine industrielle et ses dépendances de terres cultes et incultes et près, au quartier du Moulin-de-Bernard ; en une maison avec cour et jardin et atténuances quelconques ; le tout situé en la commune de Saint-Etienne-des-Orgues (Basses-Alpes). 2° Au domaine de la ci-devant comté de Saul, composé de terrains boisés, corps de forêts, arbres épars et terrains cultes et incultes, situé partie dans l'arrondissement d'Apt, sur le terroir de la commune de Lagarde (Vaucluse), partie dans l'arrondissement de Carpentras, sur les terroirs des communes de Saul, Aurel, Monieux, Saint-Christol et Saint-Trinit (Vaucluse), et partie dans l'arrondissement de Forcalquier, sur les terroirs des communes de Simiane, Redordier et Revest-du-Bion (Basses-Alpes). 3° En la forêt dite de Malcor et les terrains cultes et incultes en dépendant, au terroir de Lardières (Basses-Alpes). 4° Au domaine rural et forestier dit la Grange-Neuve, au terroir de Saint-Christol (Vaucluse). 5° En plusieurs petits domaines et immeubles ruraux, renfermant des moulins à farine, des bois taillis et des terres cultes et incultes, et contenant aussi de riches minières de fer, situés sur les terroirs des communes de Rustrel, Gignac, Villars (Vaucluse).

DEUXIÈME ARTICLE.

En quatre domaines : 1° Celui dit Valmacelle, composé de prairies, jardins, vignes, terres cultes et incultes, avec bâtiment de maître et de ménage. 2° Celui dit les Fringants, composé d'un moulin à farine, avec terrains en dépendant en nature de prairies, jardins, vignes, terres cultes et incultes, bâtiments très-commodes pour l'usage de l'usine qu'il renferme. Ces deux domaines, dont les terres sont bordées ou traversées par la route royale n° 100, sont contigus et pourront être adjugés en un seul lot ; ils sont situés sur le terroir de Saïgon (Vaucluse). 3° Le vaste domaine rural forestier dit la terre de Bezaure, situé sur le terroir de Lioux (Vaucluse), composé d'un bâtiment de maître dit le Château, de deux fermes et d'une affaire très-considérable en terres cultes et incultes, prairies, jardin, et en bois et forêt. 4° Le domaine dit le Haut-Fourneau de Vellon, situé au terroir de Vellon (Vaucluse), composé de vastes bâtiments contenant deux hauts-fourneaux, d'une roue hydraulique sur les eaux de la Sorgue ou Vaucluse, avec hangar, ateliers divers, maison de maître, auberge et terrain culte et jardin, allées d'arbres.

Les propriétés comprises dans l'article premier ci-dessus forment un seul lot ; elles sont groupées dans le même bassin. Leur situation, les bois considérables et les riches minières qu'elles renferment les placent dans des conditions très-favorables, soit pour un vaste établissement de forges et fourneaux, soit pour l'exploitation du bois et les fournitures aux chemins de fer dans le midi de la France ; ces chemins de fer, le Rhône, le canal du Languedoc assurent un écoulement facile des produits dans les grands centres de consommation du midi et du sud-est de la France.

Une expertise extra-judiciaire, mais très-soignée et très-détaillée, des propriétés composant l'article premier, en a porté la valeur à quatre millions. La mise à prix, formée des prix réunis de leur acquisition par M. Perre, ne s'élève qu'à 345,801 fr. 50 c. ; mais il est réservé aux syndics, par le cahier des charges, de les retirer provisoirement des enchères et de surseoir à la vente, si la chaleur des enchères n'eût porté pas le prix à un million au moins.

Les domaines compris dans l'article deuxième ci-dessus sont mis en vente sur une mise à prix, savoir :

Le domaine de Valmacelle, de 20,000 fr.
Celui des Fringants, de 42,000
Celui de Bezaure, de 190,000
Celui de Vellon, de 45,000

Chacun desdits quatre domaines forme un lot et sera adjugé séparément, sauf, après l'enchère partielle, à réunir Valmacelle et les Fringants pour une adjudication sur ces deux domaines en un seul lot ; celle des deux adjudications qui présentera le chiffre le plus élevé sera préférée.

L'adjudication de tous les susdits biens aura lieu en exécution du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Apt le quatorze août mil huit cent quarante-trois, autorisant la vente, savoir : Pardevant M. Arréat, notaire à Pertuis, siège du tribunal qui a déclaré la faillite Perre, et dans son étude à Pertuis (Vaucluse), le jeudi vingt-un décembre mil huit cent quarante-trois, à onze heures du matin, pour les biens compris en l'article premier ci-dessus ; Et pardevant M. Pin, juge, et en ce commissaire du tribunal civil séant à Apt, en la salle d'audience dudit tribunal, au palais-de-justice, à Apt, le samedi vingt-trois décembre mil huit cent quarante-trois, à dix heures du matin, pour les quatre domaines compris dans l'article deuxième ci-dessus.

Deux cahiers des charges sont déposés, l'un à Pertuis, chez M. Arréat, notaire, et l'autre à Apt, au greffe du tribunal, où chacun peut les consulter. On peut aussi s'adresser, pour de plus amples renseignements, aux syndics de la faillite Perre, qui sont : MM. Monier-des-Taillades, avocat à Nîmes ; Jarret cadet, ancien négociant à Pertuis ; LaSalle, arbitre de commerce, rue Clermont, 3, à Lyon ;

A M. Arréat, notaire à Pertuis ;
A M. Bremond, avoué à Apt, chargé de la poursuite. (2288)

Etude de M. Guillot, huissier, place des Cordeliers, n. 1.

(TROISIÈME PUBLICATION)

VENTE FORCÉE.

Le jeudi 14 décembre 1843, à dix heures du matin, sur le quai dit du Grand-Port, à la Guillotière, et en amont du pont de ce nom, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un bateau à vapeur, muni dans ce lieu, et saisi au préjudice du sieur Clavel. (4447)

VENTE FORCÉE.

Le lundi quatre décembre 1843, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide, à Vaise, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles consistant en tables, tabourets, glaces, billard, poêles, fourneaux, batterie de cuisine. (2552)

TRIBUNAL CIVIL DE VIENNE.

ÉTUDE DE M. CHAPUIS, AVOUÉ A VIENNE.

Audience des criées du tribunal civil de Vienne du 9 décembre 1843.

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Les propriétés immobilières du sieur Antoine Fournier, propriétaire à Saint-Jullien, commune de Saint-Jullien-de-Primarette.

Ces propriétés, du canton d'environ cent hectares, sont situées sur les communes de Saint-Jullien-de-Primarette, canton de Beaurepaire, et de Villeneuve et de Meyssiez, canton de Saint-Jean-de-Bournay. Elles consistent en bois taillis de belle venue, en terres labourables et en prairies, qui sont arrosées par les eaux de la Varaze. Elles composent deux corps de domaine, l'un appelé de *Chez Beaulé*, et l'autre de *Ville-Bois*, qui sont certainement destinés à acquiescer une grande augmentation de valeur par l'établissement de la route de Grenoble à Saint-Etienne, qui donnera à ces immeubles un débouché facile sur Vienne et la Côte-Saint-André.

Pour voir le cahier des charges, s'adresser au greffe du tribunal civil de Vienne, ou à M. Chapuis, avoué licencié en ladite ville, rue du Palais, occupant pour le créancier poursuivant. (5334)

Etude de M. Engler, huissier à Lyon, rue St-Jean, 8.

VENTE JUDICIAIRE

D'UN

FONDS DE CAFÉ,

Situé aux Brotteaux, à l'angle du cours Vitton et de la rue Sainte-Elisabeth, près du cours Morand.

Le lundi 4 décembre 1843, à midi.

Ce fonds, dans une très-jolie position, est entièrement agencé à neuf ; il a billard, tables en marbre blanc, glaces, pendule, tente. Il sera vendu aux enchères à la bougie éteinte, ledit jour, en l'étude et pardevant M. Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11, désigné à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

L'acquéreur pourra se faire faire un bail pour la durée qu'il voudra.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, chez M. Vuy, notaire, dépositaire du cahier des charges ; sur les lieux, au sieur Gardiez, cafetier, et encore à M. Engler, huissier. (3906)

VENTE APRÈS FAILLITE.

Lundi quatre décembre courant, à dix heures du matin, au domicile du sieur Ponsson, marchand boucher, place de la Fromagerie, il sera procédé à la vente aux enchères d'une superbe fermeture fonte et fer peinte en vert, d'un comptoir, de belles balances, horloge, commode, bois de lit, matelas, fourneau, ustensiles de boucher, etc., etc.

Cette vente aura lieu à la requête de M. Tatu, arbitre de commerce, rue Saint-Marcel, n. 40, syndic de la faillite, auquel on peut s'adresser d'ici au jour de la vente pour traiter de la vente du fonds.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de l'adjudication. (6265)

ADJUDICATION DÉFINITIVE

En l'étude de M. Martin, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), rue de la Barre, 31,

le mardi vingt-six décembre 1843, à midi,

D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ

Située dans les meilleurs crus du Maconnais, à Fuissé,

A huit kilomètres de Mâcon.

ELLE SE COMPOSE :

1° D'une maison de maître entièrement réparée à neuf, avec jardin anglais, serre-chaude, belle cave pouvant contenir 500 pièces de vin.
2° Vastes bâtiments de dessert, comprenant écurie, sellerie, remise, ténailleur contenant 5 pressoirs ;
3° Bâtiments pour loger 5 vignerons, grands jardins y appartenant.

Le tout contenant soixante-quatorze ares trente centiares. hect. 74 ares 30 cent.

4° Vignes en vin blanc, contenant. 13 41 35
5° Vignes en vin rouge. 48 80
6° Trois prés. 1 80
7° Bois-taillis. 4 86 90
8° Châtaigneraie. 74 40
9° Friche. 29 10

Contenance totale. 22 34 85

Mise à prix, montant de l'estimation faite par expert. 164,417 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, au sieur Revillon, principal vigneron, à Fuissé, près Mâcon ;

Et pour les renseignements, à M. Martin, notaire à Mâcon, dépositaire des titres et plans. (9829)

DU 1^{er} AU 10 DÉCEMBRE,

LE CYGNE

PARTIRA POUR

MACON ET CHALON

tous les jours impairs

7 HEURES DU MATIN.

(7144)

A DATER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1843,

L'AGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 7 HEURES DU MATIN.

(7311)

ÉTUDES DE M^{rs} PAUL THIAFFAIT ET LAVAL, NOTAIRES A LYON.

PAR VOIE DE LICITATION,

le mercredi six décembre 1843, à l'heure de midi,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

En la salle des criées de la chambre des notaires de Lyon, quai Saint-Antoine, n. 31,

D'UNE MAISON

Sise à Lyon, rue Ecorcheboeuf, n. 6.

SUR LA MISE A PRIX DE 50,000 FR.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements audit M. Thiaffait, place de la Préfecture, n. 7, et audit M. Laval, rue Saint-Pierre, n. 10, tous deux dépositaires du cahier des charges. (9746)

ÉTUDE DE M^{rs} OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

A PLACER DANS LYON PAR 1^{re} HYPOTHÈQUE,

A 4 1/2 0/0 L'AN,

SUR VALEURS TRIPLES DU CAPITAL ENGAGÉ.

CAPITAUX de quarante mille, cent mille, deux cent mille et trois cent mille francs.

S'adresser à M. Olivier, notaire. (9450)

A VENDRE.

UNE MAISON.

Elle se compose de quatre étages ; elle est en bon état et d'un revenu sûr.

S'adresser rue Saint-Georges, n. 13, au 2^e, de deux à quatre heures du soir. (337)

A vendre.

PHARMACIE BIEN ACHALANDÉE.

Elle est située dans un chef-lieu de préfecture aux environs de Lyon, et susceptible par sa position d'augmenter ses revenus.

S'adresser à MM. Revol et Faure, droguistes, quai d'Orléans, n. 31, à Lyon. (229)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute dévotion ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermezon, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, pharm., sur le port. (7149)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à seize millions de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée. La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	à 60
10	68	à 65
12	80	à 70
14	89	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. E. REVELL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(7604)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les écoulements et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements rétrogrades, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.
A Vienne, chez M. Mouret fils, épicer, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Décheaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicer, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvetot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallouin. (8570)

AVIS.

Les possesseurs de moins de dix actions de la Compagnie des Ponts sur le Rhône à Lyon sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le jeudi 28 courant à six heures du soir. Ils sont invités à s'y faire représenter, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 des statuts. (2287)

DÉPURATIF DU SANG

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 5 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 13. (7261)

ÉTUDE DE M^{rs} MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A céder de suite.

UN ANCIEN FONDS D'HOTEL bien achalandé, situé au centre de la ville, près le pont Lafayette. S'adresser audit M. Morand, notaire. (334)

A CÉDER DE SUITE.

un bon fonds de broderie pour meubles et articles de goût, TRÈS-BIEN ACHALANDÉ.

Dans le prix de ce fonds on ne comprendra pas la valeur de la clientèle. S'adresser à M. Vignat, rue Saint-Dominique, n. 43, au 3^e. (2240)

A vendre pour cause de maladie.

Le FONDS DE COMMERCE en dentelles, broderies et lingeries de M. Allard, rue Saint-Pierre, 6, à Lyon. S'y adresser. (320)

A céder de suite.

OFFICE D'HUISSIER

près la cour royale de Lyon.

S'adresser à M. Laforgue, rue Stella, 1. (2283)

A vendre.

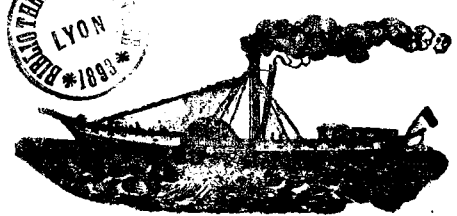
UN FONDS DE CABBRE-RESTAURANT, situé sur la place des Collinettes, au bout de la rue Bodin. S'y adresser. (336)

A vendre pour cause de départ.

UN FONDS D'AUBERGE tout réparé à neuf et bien achalandé, ayant un bureau de voitures, quai de Bondy, n° 151. S'y adresser. (348)

A vendre.

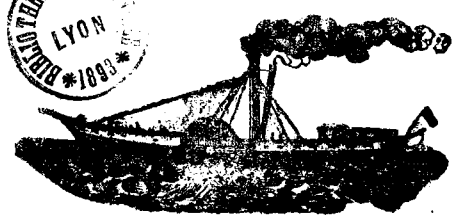
UNE GRANDE QUANTITÉ DE MURIERS de la grosseur de neuf centimètres. S'adresser à M. Vital, aux Brotteaux, avenue de Saxe, n. 21. (346)



COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.

Quai de la Charité, n. 28.

Transports de Voyageurs et de Marchandises.



A dater du 5 novembre, le service spécial entre LYON et VALENCE n'aura lieu que tous les deux jours.

LA COLOMBE

partira du port de la Charité tous les jours IMPAIRS, à 10 heures et demie du matin. (7145)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulallerie, 19.